



## Arrêt

**n° 47 205 du 12 août 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 août 2008 et le 29 août 2008 vous introduisiez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous étiez gérant d'une boutique d'alimentation, à Matoto. Cette boutique appartenait à votre oncle.*

*Votre oncle était policier et faisait partie des personnes réclamant une augmentation de salaire et de grade. Au mois d'avril 2008, votre oncle vous a demandé de remettre une somme d'argent à un homme qu'il vous avait présenté. Vous avez remis quatre fois la somme de 500 000 francs guinéens à cet*

homme. Le 27 mai 2008, des militaires sont venus dans le quartier où se trouvait votre boutique et ont pillé plusieurs boutiques. Des commerçants ont également été arrêtés. Vous avez essayé de vous retrancher dans votre boutique afin de prendre l'argent qui s'y trouvait mais les militaires sont entrés au même moment et vous ont arrêté. Vous avez été conduit au camp Alpha Yaya où vous êtes resté détenu jusqu'au 20 août 2008. Durant votre détention, vous avez appris que votre oncle avait été arrêté mais vous ignorez son lieu de détention. Votre copine et un commerçant libanais vous ont rendu visite en détention. Votre copine vous a ainsi informé que vous étiez accusé d'avoir financé des jeunes du quartier pour manifester. Votre copine avait obtenu ces informations de son père qui était militaire. Les militaires vous ont interrogé sur votre lien avec E.H.A. (votre oncle) et vous ont accusé d'avoir donné de l'argent à des jeunes. Votre copine et le commerçant libanais ont négocié votre évasion auprès d'un militaire du camp. Un militaire est venu vous chercher dans votre cellule et vous a remis une tenue pour sortir du camp. A l'extérieur du camp, vous avez retrouvé votre copine et le libanais. Vous êtes ensuite parti au domicile du libanais où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre voyage. Le libanais a organisé votre départ de Guinée. Le 26 août 2008, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 26 novembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 décembre 2008. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous dites craindre d'être tué en cas de retour en Guinée parce que vous avez été accusé d'avoir financé des jeunes du quartier pour qu'ils aillent manifester et que lorsque quelqu'un est soupçonné de cela, cela signifie qu'il est contre le gouvernement (audition du 20 novembre 2008, pp. 7 et 8).

A la question de savoir pour quelle raison vous avez été accusé de financer des jeunes pour manifester, vous avez, dans un premier temps, répondu que vous ne pouviez pas réellement l'expliquer (p. 8). La question vous a été posée une seconde fois et vous avez alors expliqué que vous l'avez peut-être fait indirectement en donnant les 500.000 francs guinéens à l'homme que votre oncle vous avait présenté (pp. 10 et 11). Force est de constater un manque de spontanéité dans votre réponse puisque la première fois qu'il vous avait été demandé la raison de cette accusation, vous aviez répondu ne pas pouvoir l'expliquer. Or, il s'agit du fondement même de votre demande d'asile.

De plus, votre copine vous aurait dit que cet argent avait servi à financer les jeunes du quartier mais vous ne pouvez expliquer avec certitude de qui elle a obtenu cette information. Vous évoquez son père et son frère tout en ajoutant que vous ne pouvez le dire exactement (p. 12). De même, à la fin de l'audition, vous avez déclaré que votre copine avait obtenu toutes les informations vous concernant de son père mais vous ignorez de quelle manière ce dernier a pu les avoir (p. 21). Relevons également que vous ne pouvez dire dans quel camp travaillaient le père et le frère de votre copine, tous deux militaires (p. 13), la manière dont votre copine, son père et son frère ont obtenus les informations vous concernant et en particulier au sujet de votre accusation. De ce fait, ces informations ne peuvent être considérées comme établies en raison de leurs caractères imprécis.

Vos déclarations ont également révélé plusieurs imprécisions sur des points importants de votre récit et qui sont de nature à mettre en doute la crédibilité de ce dernier.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle a été arrêté le jour où ont commencé les problèmes entre les policiers et les militaires et que vous avez ensuite été arrêté le 27 mai 2008. Vous dites avoir appris l'arrestation de votre oncle le jour de votre propre arrestation mais vous ne pouvez dire si celle de votre oncle a eu lieu le même jour ou non (p. 12).

Les problèmes entre les policiers et les militaires seraient dus à la réclamation, par les policiers, d'une augmentation de salaire et de grade (p. 14). Il vous a donc été demandé quand les policiers avaient commencé à réclamer mais vous n'avez pu en situer le début, même approximativement (p. 15). Cela est d'autant moins compréhensible que vous dites vivre et travailler avec votre oncle, lequel est policier selon vous et fait partie de ceux qui ont réclamé ces augmentations (pp. 12 et 13). Il vous a ensuite été demandé si, en dehors des policiers, d'autres personnes avaient également réclamé une augmentation de salaire au même moment et vous avez répondu ne pas avoir entendu parler de cela (p. 15). Il vous a ensuite été demandé plus précisément si les militaires avaient fait les mêmes réclamations et vous avez à nouveau dit ne pas avoir entendu cela (p. 15). Ici aussi, il semble peu crédible que vous ne puissiez rien dire à ce sujet alors que, selon vous, le père et le frère de votre copine sont militaires.

De plus, selon vos déclarations, les policiers avaient déjà commencé à réclamer une augmentation de salaire et de grade lors de l'arrestation de votre oncle et de la vôtre (pp. 11, 12 et 14). Or, selon les informations à la disposition du commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, les policiers n'ont pas réclamé d'augmentations au mois de mai 2008 mais bien au mois de juin de cette année-là et plus précisément à partir du 16 juin 2008. Par contre, les militaires ont, eux, réclamé une augmentation à la fin du mois de mai 2008. Force est dès lors de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont disposent le Commissariat général et partant, cela met en doute le fait que votre oncle et vous-même avez été arrêtés au mois de mai 2008 puisqu'à ce moment-là, les réclamations des policiers n'avaient pas débutées.

De plus, vous avez également été fort imprécis sur les activités de votre oncle et son sort actuel. Ainsi, il vous a été demandé de préciser la fonction de votre oncle et vous vous êtes limité à dire qu'on l'appelait « chef » en ajoutant que vous ne savez pas quelle était sa fonction dans son travail (p. 12). Vous avez déclaré que votre oncle travaillait en ville mais vous n'avez pu dire plus précisément à quel endroit (pp. 12 et 13). Vous dites également ne pas connaître les collègues de votre oncle (p. 13). Ayant déclaré que votre oncle avait été arrêté parce qu'il faisait partie des gens qui réclamaient une augmentation de salaire et de grade, il vous a été demandé si votre oncle faisait des actions particulières pour obtenir ces augmentations et vous avez évoqué le fait que des policiers venaient discuter avec votre oncle le dimanche. Or, vous ne savez pas de quoi ils parlaient et vous dites ne pas savoir s'il faisait autre chose (p. 14). Ces imprécisions parce qu'elles portent sur la personne à l'origine de vos problèmes, mettent en doute la crédibilité de votre récit. Ces imprécisions sont d'autant moins compréhensibles que vous dites avoir vécu avec votre oncle depuis plusieurs années (p. 2) et que vous avez travaillé pour lui.

Concernant l'arrestation de votre oncle, vous dites qu'elle a eu lieu le jour où le problème entre les policiers et les militaires ont commencé mais vous ne pouvez situer cet événement dans le temps, même approximativement (pp. 11 et 12). Vous ignorez le lieu où serait détenu votre oncle (p. 12). Selon vos déclarations, votre oncle a été arrêté parce qu'il réclamait une augmentation de salaire et de grade mais vous ne pouvez dire s'il a été accusé d'autre chose (p. 12). Vous n'avez plus de nouvelles de votre oncle depuis votre arrestation et vous ajoutez que vous vous êtes occupé de ce que vous aviez comme problème (p. 12). Vous avez ainsi montré peu d'intérêt quant au sort de votre oncle alors que vos problèmes sont directement liés à ce dernier. Ce manque d'intérêt à vous renseigner ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Vous ignorez également si l'homme auquel vous avez remis de l'argent a eu également des problèmes et vous n'avez aucune nouvelle du commerçant libanais qui est venu vous voir en détention, qui vous a fait évader, qui vous a hébergé et enfin qui a organisé votre voyage vers la Belgique (pp. 12 et 18).

En outre, selon vos dires, vous n'avez jamais eu d'appartenance politique, n'avez jamais pris part à une marche ou à une manifestation dans les rues de Conakry et en dehors de votre arrestation du 27 mai 2008, dont la crédibilité a été remise en cause précédemment, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes (pp. 7, 8, 19 et 21). Selon vos déclarations, votre seul rôle s'est limité à remettre une somme d'argent à quatre reprises à un homme que votre oncle vous avait présenté (pp. 10 et 11). Au vu de cela, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes s'acharnent contre vous et soient encore aujourd'hui à votre recherche.

Finalement, vous dites n'avoir eu de contact qu'avec votre copine de puis votre arrivée en Belgique. Au cours de l'unique conversation téléphonique que vous dites avoir eue avec votre copine, cette dernière vous a dit que vous étiez recherché car vous aviez fui de la prison (p. 18). Il vous a été demandé si votre copine vous en avait dit plus à ce sujet et vous avez répondu que son père lui a dit cela. Il vous a

ensuite été demandé si les militaires étaient passés à votre domicile et vous avez dit ne pas avoir parlé de cela avec elle (p. 18). Le Commissariat général considère que par ces déclarations vous n'apportez pas d'élément de nature à penser que vous faites l'objet de recherches dans votre pays d'origine. De plus, lors de votre conversation téléphonique, vous dites que votre copine ne vous a pas fait part de problèmes qu'elle a connus depuis votre départ de Guinée (p. 18). Or, selon vous, votre copine est venue vous voir en détention et elle a participé à l'organisation de votre évasion (pp. 8 et 17). Ayant connaissance de l'existence de votre copine par ses passages au camp Alpha Yaya, il est peu crédible que les militaires ne se soient pas adressés à elle après avoir constaté votre évasion.

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 48/3 § 2, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.3 Elle soulève également la violation des articles 5, 6, 7, 13 et 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.
- 2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. A titre Liminaire**

- 3.1 Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation des articles 5 et 7 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit. (CCE, n° 2437 du 9 octobre 2007).

3.2 De même, l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

3.3 Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. À cet effet, elle relève plusieurs lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant notamment quant aux événements de mai et juin qui ont secoués la Guinée en 2008.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Le Conseil tient ici à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 4.6 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la motivation du Commissaire général est dans l'ensemble pertinente et qu'elle ne procède pas d'une appréciation erronée des déclarations du requérant. Il considère également que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.
- 4.7 La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.
- 4.8 Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.
- 4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10 En outre, le manque de crédibilité du récit rend inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante du risque d'un procès inéquitable et, partant, de la violation qu'elle invoque de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*
- 5.2 La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
- 5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.
- 5.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

5.5 La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM